



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON**

AVIS PUBLIC POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

SECOND projet de règlement numéro 2014-171, adopté le 05 mai 2014 modifiant le règlement de zonage 2010-116 de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. OBJET DU PROJET

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 14 avril 2014 sur le PREMIER projet de « règlement numéro 2014-171 visant à modifier le règlement de zonage numéro 2010-116 et ses amendements afin d'autoriser les enseignes lumineuses dans les zones P-1, P-3 et P-4, de permettre les usages résidentiels de moyenne densité dans les zones R-17, RF-4, RF-5 et RF-6, de modifier certaines dispositions concernant la dimension, le nombre, la hauteur et l'entreposage permis dans certains types de bâtiments accessoires, d'inclure des dispositions concernant l'affichage en bordure de l'autoroute 55 et d'inclure une dérogation en zone inondable sur les lots 4 100 032 et 4 100 534 afin de permettre le réaménagement d'une portion de piste cyclable munie de drains pour favoriser un assèchement plus rapide» le conseil a adopté un SECOND projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

2- DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Le SECOND projet de règlement a pour objet :

- 1- de permettre les usages résidentiels de moyenne densité dans les zones R-17, RF-4, RF-5 et RF-6.** Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones R-17, RF-4, RF-5 et RF-6 à laquelle la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones R-17, RF-4, RF-5 et RF-6 à laquelle le règlement s'applique ainsi que de celles de toute zone contiguë (AG-9, AG-13, AG-14, AF-6, RV-1, RV-2, I-1 et I-4) d'où provient une demande.
- 2- de modifier certaines dispositions concernant la dimension et le nombre de certains types de bâtiments accessoires.** Il s'agit d'assujettir les bâtiments accessoires commerciaux aux mêmes règles que les bâtiments accessoires résidentiels au niveau de leur dimension et de leur nombre maximal. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone du territoire. Une telle demande peut provenir de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrite au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la municipalité auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrite au plan de zonage auquel le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

- 3- de modifier certaines dispositions concernant la hauteur de certains types de bâtiments accessoires».** Il s'agit d'assujettir les bâtiments accessoires commerciaux et les bâtiments accessoires résidentiels à une nouvelle hauteur maximale de 6,5 mètres. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone du territoire. Une telle demande peut provenir de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrite au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la municipalité auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrite au plan de zonage auquel le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.
- 4- de modifier une disposition concernant l'entreposage permis dans certains types de bâtiments accessoires».** Il s'agit de permettre l'entreposage dans le grenier et/ou la mezzanine dans les bâtiments accessoires résidentiels et commerciaux. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone du territoire. Une telle demande peut provenir de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrite au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la municipalité auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrite au plan de zonage auquel le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

3- DESCRIPTION DES ZONES

La zone R-17 est située au sud-est de la rue Principale, de part et d'autre de la rue Labrie;

Les zones RF-4, RF-5 et RF6 sont situées au sud-est du petit lac Saint-François (au sud-est des chemins Robert, du Barrage et Chabot).

Les dispositions concernant les bâtiments accessoires s'appliquent à l'ensemble des zones du territoire.

L'illustration des zones concernées et des zones contiguës peut être consultée au bureau de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton.

4- VALIDITÉ DES DEMANDES

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité, situé au 94, rue Principale à Saint-François-Xavier-de-Brompton, au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5- CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 05 mai 2014;
 - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir la demande;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou
- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 05 mai 2014;

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir la demande, depuis au moins 12 mois; ou
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 05 mai 2014;
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où provient une demande, depuis au moins 12 mois;
 - Être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 05 mai 2014 est majeur, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi :
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressé à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

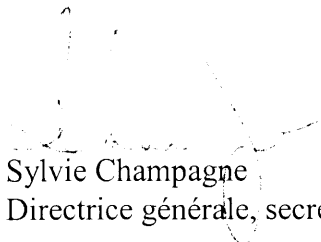
6- ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du SECOND projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7- CONSULTATION DU PROJET

Le SECOND projet de règlement numéro 2014-171 peut-être consulté au bureau de la municipalité situé au 94, rue Principale à Saint-François-Xavier-de-Brompton

Donné à Saint-François-Xavier-de-Brompton, ce 12^{ième} jour du mois de mai 2014.


Sylvie Champagne
Directrice générale, secrétaire-trésorière